

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### Article 1 APPLICATION

Sauf conventions contraires expresses et écrites, nos conditions générales, à l'exclusion de toutes autres, sont seules l'application.

Elles sont censées portées à la connaissance du client par la signature du bon de commande, celui-ci faisant expressément référence aux dites conditions.

### Article 2 ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Toutes contestations nées ou à naître des présentes sont soumises à la compétence exclusive des Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Charleroi.

### Article 3 OFFRES ET CONFIRMATIONS

Les prix remis par devis ne constituent pas un engagement ferme ; ils sont fournis à titre de simples renseignements, sous toutes réserves, et peuvent être modifiés sans préavis, tout comme les stipulations de délais y figurant.

### Article 4 PAIEMENT DU PRIX

Le paiement de la facture se fera au comptant, sans excompte, en les établissements de vendeur, sauf dérogation expressément indiquée sur la facture.

Le vendeur se réserve le droit d'exiger du client, même en cours de travaux, une garantie agréée par lui, de la bonne exécution de ses engagement.

Le défaut de paiement de la facture sous huitaine de l'échéance rend immédiatement exigible la totalité de la créance et autorise l'annulation des commandes ou travaux en cours.

Il est dû, à défaut de paiement sous huitaine de l'échéance, de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure, un intérêt moratoire au taux légal, à dater de l'émission de la facture.

Il est dû, à défaut de paiement sous huitaine de l'échéance, à titre de clause pénale et ce de manière irrévocable, une indemnité forfaitaire de 20% sur le solde dû en principal, TVA et frais. Cette indemnité ne sera en aucun cas inférieure à 100 euros.

Cette indemnité pourrait réciproquement être due au client s'il était établi que le vendeur a manqué gravement à ses obligations en vertu des présentes.

La remise d'une traite, des paiements échelonnés, des négociations, ne constituent aucune reconnaissance préjudiciable et n'entraînent pas novation.

Tous frais causés par défaut ou retard de paiement sont à charge du client, tels que frais de protêt, de retour de traites, ou de retour de quittances.

Toutes contestation quant à la facture doit être adressée par voie recommandée, dans les huit jours de l'émission de celle-ci.

### Article 5 CESSION DE REMUNÉRATION

Il est fait cession de rémunération au profit du vendeur à concurrence des sommes dues restant impayées à l'échéance en principal, intérêts et frais auprès de tous tiers débiteurs du client de sommes lui revenant à quelque titre que ce soit.

### Article 6 FOURNITURES ET RISQUES

Les délais indiqués pour la fourniture des marchandises ou l'exécution de travaux, sont indicatifs et sont fonction de la disponibilité du vendeur, en temps et en main d'oeuvre.

Leur dépassement n'engage pas la responsabilité du vendeur et ne peut donner lieu à indemnité de retard.

Dans le cas où des marchandises seraient livrées par des transporteurs, elles seraient transportées aux risques et périls du client, sauf son action contre le transporteur exclusivement.

Sont constitutifs d'événements de force majeure, notamment, les grèves, les perturbations atmosphériques et les difficultés de transport, tous troubles de nature économique ou autres, ces événements étant suspensifs du délai d'exécution des prestations.

Le vendeur n'est en rien tenu de tout dommage né d'un mauvais usage du bien vendu ou mis à disposition.

### Article 7 GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

Le vendeur n'est en rien tenu de tout dommage né d'un mauvais usage du bien vendu ou mis à disposition.

La garantie du vendeur est limitée à celle concédée par le fournisseur et le fabricant pour toute fourniture livrée par lui.

### Article 8 RUPTURE

Sans préjudice des l'article 1184 du Code civil, il est fait interdiction de rompre ou de modifier le contrat unilatéralement sans dédommagement hormis le cas de la force majeure exonérant toute cause de responsabilité.

Le contrat sera résolu de plein droit à défaut de paiement dans le mois de la mise en demeure ; à défaut, il sera dû tous dommages-intérêts tels que de droit.